



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 046-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.68

Déposée le : 09.03.2023

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PS-JS (Kocher Hirt, Worben) (porte-parole)
PS-JS (Junker Burkhard, Lyss)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 762/2023 du 28 juin 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

L'aide sociale doit permettre l'inclusion et l'intégration !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'aligner le montant des suppléments d'intégration dans le canton de Berne sur ceux de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), qui s'élèvent à un maximum de 300 francs. Les dispositions correspondantes de l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc) doivent être modifiées à cet effet (art. 8a ss OASoc).
2. d'opter pour un système d'octroi des suppléments d'intégration échelonné allant de 100 à 300 francs. Ce système doit tenir compte de l'investissement en temps et des efforts fournis par la personne en vue de son insertion, sur le modèle du système de franchises sur le revenu. Le montant des suppléments doit s'élever à 300 francs pour un investissement à 100 % et à 100 francs pour un investissement de moins de 20 %. Ainsi, il est possible de récompenser – à hauteur de 25 francs par tranche de 10 % d'investissement – la motivation de celles et ceux qui font davantage d'efforts ou qui s'engagent dans des entreprises fictives d'entraînement.

Développement :

La CSIAS propose de structurer l'octroi des suppléments d'intégration selon un modèle échelonné. La quasi-totalité des cantons sont organisés selon les normes de la CSIAS et quelques-uns accordent même un montant maximal de 400 francs (voir Monitoring de l'aide sociale, <https://skos.ch/fr/>). Avec un montant unique de seulement 100 francs, le canton de Berne est le canton qui octroie les aides les plus basses. À noter qu'aucun canton n'octroie de tels suppléments pour les enfants.

Les débats autour de la compensation du renchérissement dans le canton ont également attisé les discussions concernant les suppléments d'intégration. Le Conseil-exécutif a justifié sa décision de renoncer à une compensation du renchérissement en arguant que les bénéficiaires de l'aide sociale avaient la possibilité d'agir pour leur intégration et de percevoir dès lors un supplément d'intégration.

Il omet toutefois le fait que le montant des suppléments dans le canton de Berne est inférieur à celui prévu par les normes nationales, de même que de nombreuses personnes n'ont pas la possibilité d'obtenir des suppléments d'intégration ou de bénéficier de franchises sur le revenu (p. ex. *working poor*).

Vu les montants fixés par la CSIAS, il est d'autant plus dérangeant qu'on renonce à compenser le renchérissement.

L'ajustement du montant des suppléments d'intégration ne remplacerait certes pas la compensation du renchérissement, mais permettrait de récompenser les efforts des bénéficiaires de l'aide sociale pour leur insertion et, partant, de les encourager. Une telle mesure irait dans le sens d'une valorisation des efforts fournis. En outre, on s'attend à ce que les effets positifs visés compensent les coûts engendrés et, à terme, que le nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale diminue. Cette mesure se finance dès lors d'elle-même, c'est un investissement rentable.

La réglementation sur les suppléments d'intégration dans le canton de Berne étant contenue dans l'ordonnance sur l'aide sociale, le Conseil-exécutif a la compétence pour la réviser. L'ajustement des suppléments d'intégration constitue une mesure conforme à la législation, appropriée et favorisant l'intégration.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (ordonnance sur l'aide sociale [OASoc ; RSB 860.111]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

À plusieurs reprises dans leur argumentaire, les motionnaires se réfèrent aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Le Conseil-exécutif tient à préciser que les cantons doivent bénéficier d'une marge de manœuvre dans l'organisation de l'aide sociale, car le contexte varie selon les régions. Les normes de la CSIAS ont uniquement valeur de recommandations et ne sont donc pas contraignantes. Il faut toujours envisager les prestations d'aide sociale dans le système global. L'aide sociale est un instrument transitoire visant à surmonter une situation de détresse financière. Le Conseil-exécutif estime que le niveau de prestations du système actuellement en vigueur dans le canton de Berne est suffisant et bien calibré.

Le texte de la motion évoque la question de la compensation du renchérissement par le biais du forfait pour l'entretien ainsi que le montant des suppléments d'intégration. Ces deux prestations doivent être considérées séparément. Le forfait pour l'entretien est une prestation conditionnée aux ressources et destinée à couvrir les besoins fondamentaux pour un mode de vie convenable. Les suppléments d'intégration, quant à eux, font partie d'un système d'incitations. Ils servent à reconnaître financièrement les prestations fournies par les personnes sans activité lucrative (p. ex. participation à un programme d'intégration). L'hypothèse émise par les

motionnaires, à savoir qu'une augmentation des suppléments d'intégration ferait à elle seule diminuer le nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale à moyen terme, n'est pas prouvée.

Les recommandations de la CSIAS prévoient une fourchette allant de 100 francs (minimum) à 300 francs (maximum). Le canton de Berne est donc bien dans la norme. Le montant des suppléments d'intégration varie beaucoup selon les cantons. Onze d'entre eux accordent des suppléments de 300 francs. Onze autres, dont le canton de Berne, se positionnent entre 100 et 250 francs. Seuls deux cantons octroient des suppléments de 400 francs (Neuchâtel et Appenzell Rhodes-Intérieures)¹.

Le texte de la motion avance que le montant de 100 francs est trop faible en comparaison avec les autres cantons. Il faut préciser que le système de franchises sur le revenu du canton de Berne est, en revanche, plus généreux. Cela reflète l'objectif premier du Conseil-exécutif, qui est d'encourager et de récompenser l'intégration professionnelle. Les franchises sur le revenu visent à inciter les personnes à démarrer une activité lucrative ou à la développer, et elles ont fait leurs preuves. Le canton de Berne octroie des franchises pouvant atteindre 700 francs, le montant maximal recommandé par la CSIAS. Il accorde des franchises plus élevées aux foyers monoparentaux, et en octroie même aux personnes suivant un apprentissage, comme seulement douze autres cantons².

Il faut toujours évaluer les prestations d'aide sociale globalement. Si l'on considère toutes les prestations qui le composent, le système d'incitations du canton de Berne est cohérent. L'augmentation des suppléments d'intégration (ou d'autres prestations d'aide sociale) provoque des effets de seuil supplémentaires entre l'aide sociale et les conditions d'emploi dans le segment des bas salaires, qui se traduisent par des incitations négatives. La révision de la loi sur l'aide sociale, qui prévoyait une augmentation des suppléments d'intégration, a ainsi été rejetée par les citoyennes et citoyens bernois en 2019.

Pour les raisons susmentionnées, le Conseil-exécutif propose le rejet de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Rapport 2021 de la CSIAS sur le monitoring

² Ibid.